RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 18304906-2D67-4BCE-9297-983CB75F7432

FPH
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 Rue Percheronne
28000 CHARTRES
932 293 129 RCS CHARTRES

Ci-après la « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le neuf décembre,

Monsieur François PETIT,

Propriétaire de la totalité des 100 000 parts sociales de 0,10 euros composant le capital social de la Société FPH,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de cent soixante-sept mille euros (167 000,00 €) par apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 27 novembre 2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de mille neuf cent quatre-vingt-quatre (1 984) parts de la société 1984 AGENCY, société à responsabilité limitée au capital de 1 984 euros, dont le siège social est 2 Rue Percheronne - 28000 CHARTRES, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 814 259 073, évalués à cent soixante-sept mille euros (167 000,00 €),

- du rapport de la société **CVC AUDIT & EXPERTISE**, dont le siège social est 5 rue de la Rivière Neuve - 28190 LANDELLES, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 12 novembre 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Docusign Envelope ID: 18304906-2D67-4BCE-9297-983CB75F7432

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de cent soixante-sept mille euros (167 000,00 €) pour le porter de dix mille euros (10 000,00 €) à cent soixante-dix-sept mille euros (177 000,00 €), au moyen de la création d'un million six cent soixante-dix mille (1 670 000) parts d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 7.1 et 7.2 des statuts :

ARTICLE 7.1 - Apports

"À la constitution de la Société, le soussigné a fait apport à la Société de la somme de 10 000 euros, correspondant à 100 000 parts d'une valeur nominale de 0,10 euros. Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 9 décembre 2024, le capital social a été augmenté de cent soixante-sept mille euros (167 000,00 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur François PETIT de mille neuf cent quatre-vingt-quatre (1 984) parts de la société 1984 AGENCY évalués à cent soixante-sept mille euros (167 000,00 €).

ARTICLE 7.2 - Capital Social

"Le capital social souscrit est fixé à cent soixante-dix-sept mille euros (177 000,00 €).

Il est divisé en un million sept cent soixante-dix mille (1 770 000) parts de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur François PETIT, Associé Unique, numérotées de 1 à 1 770 000."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur François PETIT

Signé par :
[redacted]
B7E71B8BB09E472...